

DECISION N° 2023-1155

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Gwap & Co
Fractions des parcelles HI n° 75 - 76**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association GWAP &CO, dont l'objet est de mettre en œuvre diverses formes d'activités, à visée éducative, pédagogique, thérapeutique et de loisirs, assistées par l'animal, a sollicité le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain,

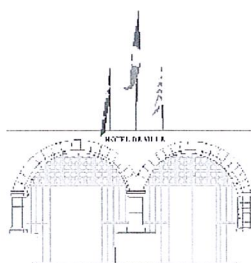
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à la disposition de l'association GWAP &CO, pour l'organisation de projets de médiation par l'animal à destination de structures publiques ou privées, accueillant du public enfant ou adulte, avec ou sans handicap, les fractions de parcelles de terrain nu suivantes :

- Fraction de la parcelle cadastrée section HI n° 75 d'environ 504 m²
- Fraction de la parcelle cadastrée section HI n° 76 d'environ 1496m²

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à titre gratuit. L'association entretiendra régulièrement le terrain pour lutter contre les incendies.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **29 SEP. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-20230929-178761-AU-J-J

Accusé reçu le : **29 SEP. 2023**

Affiché le : **29 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

